

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de ces emprunts ou des conventions d'échange, s'il en est, sous réserve que toutes dispositions de ces emprunts ou ces contrats relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués, en vertu des décrets autorisant un régime d'emprunts et des décrets modifiant ceux-ci, soient remboursables par le Fonds de financement en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37146

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT des avances de la ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), entrée en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, aux fins visées à l'article 29 de cette loi, avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées à cette fin sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE par le paragraphe 3^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu de l'article 30;

ATTENDU QUE par l'article 165 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement autorise la ministre des Finances à avancer à court terme au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu pour les fins visées à l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), et qu'il en détermine les conditions, la période de leur versement au fonds ainsi que les coûts remboursables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE pour les fins visées à l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), la ministre des Finances soit autorisée à avancer à court terme au Fonds de financement pour une période de un jour, renouvelable, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, et dont le capital global en cours des avances à un moment donné ne peut excéder la somme de 1 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

QUE le taux d'intérêt à l'égard d'une avance corresponde à la moyenne pondérée des taux des opérations de pension à un jour apparaissant à la page CORRA du système Reuters à la date de l'avance, ou, le cas échéant, à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement;

QU'aucun autre coût ne soit remboursable sur ces avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37147

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 28 octobre 2001

ATTENDU QUE les ministres des Finances fédéral, des provinces et des territoires se réuniront à Ottawa le 28 octobre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;